



Arrêt

n° 108 241 du 13 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 29 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009.

1.2. Le 7 août 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile, laquelle a été définitivement clôturée par la négative par un arrêt du Conseil de céans, n° 63 133, pris en date du 16 juin 2011.

1.3. Le 24 juin 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 18 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a été définitivement clôturée par la négative par un arrêt du Conseil de céans, n° 86 298, pris en date du 27 août 2012.

1.5. Le 17 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 29 janvier 2013, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 août 2009, laquelle a été clôturée le 20 juin 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 18 juillet 2011 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a elle aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 29 août 2012;

Considérant que le candidat a souhaité introduire une troisième demande d'asile le 17 décembre 2012;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit la copie d'une convocation à son nom délivrée par le 13 novembre 2012 par le Commissariat central de Police de la ville d'Ouagadougou;

Considérant, en ce qui concerne la convocation susmentionnée, que l'intéressé déclare que celle-ci fait suite aux problèmes invoqués lors de sa première audition tandis qu'au cours de la précédente procédure d'asile le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a déjà examiné une convocation établie par la même autorité au sujet de laquelle celui-ci a notamment déterminé qu'"elle ne contient aucun motif et donc, rien ne permet de croire que vous seriez convoqué pour les faits que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de votre première demande" (décision du CGRA du 14 juin 2012) alors que cette nouvelle convocation ne reprend elle-même aucun motif;

Considérant en outre que le requérant a expliqué lors de son interview du 17 janvier 2013 (question n°15) qu'il devait encore recevoir par courrier sa carte de membre du parti FFS de même qu'un avis de recherche délivré contre lui, mais qu'à ce jour ceux-ci n'ont pas été remis;

Considérant que le candidat n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et du (sic) prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Dans une première branche, elle argue, pour l'essentiel, que la partie défenderesse ne peut refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile que si elle constate l'absence de preuve de nouveaux éléments, et qu'elle doit alors indiquer, dans la décision querellée, les motifs pour lesquels elle estime que les éléments ne revêtent pas un caractère nouveau. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 34 422 du Conseil de céans. Elle soutient ensuite que *« [...] le requérant a déposé une convocation à son nom délivrée par le Commissariat contrat (sic) de Police de la Ville d Ouagadougou le 13.11.2012, soit postérieurement à la date de la clôture de la deuxième demande d'asile ».* Elle conclut ensuite que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents déposés par le requérant ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Dans une seconde branche, elle argue que la partie défenderesse ne peut se prononcer sur la pertinence des documents déposés mais doit limiter son examen à vérifier leur caractère nouveau ou non. Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 216.840 du Conseil d'Etat. Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir, en l'espèce, outrepassé les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de l'examen d'une nouvelle demande d'asile en se prononçant sur la pertinence des documents déposés, et d'avoir, en conséquence, violé l'article 51/8 de la Loi.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, branche réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en

considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51 602 du 25 novembre 2010). Dans son arrêt n° 21/2001 du 1er mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la Loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

Par ailleurs, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas, dans la motivation de l'acte attaqué, contesté que la convocation produite par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile a trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir. Elle a, par contre, estimé que cette convocation n'était pas un élément nouveau au motif que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déjà examiné une convocation établie par la même autorité au sujet de laquelle il a notamment déterminé qu'elle ne contient aucun motif et que rien ne permet de croire que requérant serait convoqué pour les faits qu'il invoque, lesquels ont été remis en cause lors de sa première demande d'asile. Dès lors, il s'ensuit que la partie défenderesse a pu en conclure que le requérant n'a pas fourni de nouvel élément permettant « de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée », la convocation manquant de toute pertinence eu égard à la similitude qu'elle présente par rapport à la première convocation.

Partant, l'argument selon lequel « la partie adverse a outrepassé les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de l'examen d'une nouvelle demande d'asile en se prononçant sur la pertinence des documents déposés », ne peut être retenu eu égard à ce qui précède et à ce qui a été exposé au point 3.1. du présent arrêt

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle les documents que le requérant a présentés lors de sa deuxième demande d'asile ne pouvaient être admis au titre d'élément nouveau, de sorte que la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir de motivation formelle. L'affirmation selon laquelle « La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents déposés par le requérant, [...], ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 » n'est dès lors nullement avérée.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE